



Luxembourg, le 06 DEC. 2022

Administration communale de Kehlen
15, rue de Mamer
L-8280 Kehlen

N/Réf.: 103600

V/Réf.: EBW_Kehlen_projet_3

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 20 juillet 2022 de la part de l'Administration communale de Kehlen ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de l'aménagement d'un chemin mixte sur le territoire de la commune de Kehlen ;

Considérant le bilan écologique soumis portant référence « 2022_00525-Kehlen » et dressé par le bureau Efor-ersa en date du 20 juillet 2022 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et l'aménagement d'un chemin mixte sur le territoire de la commune de Kehlen dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2022_00525-Kehlen » du 20 juillet 2022 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 864 éco-points à compenser.

Article 3.- Le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires avec une valeur de 864 éco-points dans le bilan écologique soumis portant référence « 2022_00525-Kehlen » du 20 juillet 2022 sur le territoire de la commune de Kehlen, conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Article 4.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 5.- En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 6.- Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Kehlen, selon la demande et aux plans soumis.

Article 7.- Les travaux de défrichage et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de l'Administration de la nature et des forêts (M. Daniel Steichen, tél : 621 202 116) est averti avant le commencement des travaux.

Article 8.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 9.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifiée du 1^{er} août 2018.

Article 10.- Le chemin est réalisé sur le territoire de la commune de Kehlen, selon la demande et aux plans soumis.

Article 11.- Le tracé piqueté sera réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de l'Administration de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

Article 12.- Le chemin ne dépasse pas une superficie de 910 m².

Article 13.- Toutes les mesures sont prises afin d'éviter une pollution du sol et de l'eau.

Article 14.- En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Article 15.- Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de KEHLEN